

Conseil communautaire du 28 Novembre 2019

DELIBERATION N° 2019-CC-7S-DBR-52

**EXONERATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE 2020
POUR LES PERSONNES OCCUPANT DES LOCAUX D'UN LOYER D'UN
CERTAIN MONTANT**

Sainte-Anne, l'an deux mille dix-neuf, le 28 Novembre,

Sur Convocation en date du 22 Novembre 2019
Sous la Présidence de Monsieur Christian BAPTISTE

M. Solaire COCO ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 42

Conseillers présents : 26

Conseillers représentés : 1

PRESENTS : MM. Christian BAPTISTE - Laurent BERNIER – Jocelyn CUIRASSIER - Francs BAPTISTE - Teddy MARY - Solaire COCO - Philippe TROUPE - Mmes Lydie PAVIOT ép. SELLIN - Marie-Flore DESIREE - M. Christian THENARD - Mme Maguy THOMAR - M. Cédric CORNET – Mmes Liliane MONTOUT - Sylvia LAPTES – M. Lucien GALVANI - Mmes Olivia JEAN ép. RAMOUTAR BADAL - Valérie HUGUES - M. Duniere AGLAS - Mme Mariette MANDRET - M. Eric LATCHOUMANIN - Mme Yvanne CHELAMIE ép. LOSBAR - M. Jean DAIJARDIN – Mme Nathalie CHOURO ép. BRACAT – M. Raymond PARSHAD - Mme Christiane CLARA ép. DELANNAY – M. Jean-Luc PERIAN.

EXCUSES : MM. Jean-Pierre DUPONT - Jean-Claude PIOCHE – Mmes Paulette LAPIN (Procuration à M. Christian THENARD) - Ghislaine GISORS - M. Jean-Claude CHRISTOPHE - Mme Nadia CELINI - M. José SEVERIEN – Mmes Félicienne GANTOIS – Roberte MERI -M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mme Michelle MAXO - Mme Cynthia DINANE – M. René NOEL.

ABSENTS : Mmes Alix OURTOU ép. HUYGHUES BEAUFOND - Diana PERRAN – M. Jean FAHRASMANE.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;

Communauté d'agglomération La Riviera du Levant

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement (article L. 321-2) ;

Vu la délibération n°CC-2017-5S-DAJA-23 du 17 mai 2017 relative à la création de l'office du tourisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant actant notamment le principe de la taxe de séjour intercommunale ;

Vu la délibération n° CC-2017-8S-FD-42 du 21 septembre 2017 relative à l'institution de la taxe de séjour intercommunale ;

Vu la délibération n° 2019-CC-6S-FD-38 du 26 septembre 2019 relative à la taxe de séjour 2020 ;

Considérant que l'article 5 de la délibération n°2019-CC-6S-FD-38, susvisée, rappelle que « sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine. »**

Considérant que si le conseil communautaire n'a pas délibéré sur un montant de loyer, cette exonération n'a pas lieu d'être, tous les hébergements étant alors assujettis ;

Considérant l'avis de la Commission Finances-Ressources Humaines du 21 novembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu le Rapport de Monsieur le Président de la Communauté :

« L'article 5 de la délibération n°2019-CC-6S-FD-38, en date du 26 septembre 2019, portant fixation des tarifs et des modes de perception de la taxe de séjour applicable en 2020, rappelle que « sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine. »**

Sur ce dernier point, le conseil communautaire doit délibérer sur un montant de loyer, et ce afin de respecter la réglementation en vigueur.

La **Commission Finances – RH**, qui s'est réunie le 21 novembre 2019, propose un montant de loyer d'exonération fixé à un (1) euro » par jour

Communauté d'agglomération La Riviera du Levant

Entendu le rapport de M. le Vice-Président Philippe TROUPE et après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte,

DECIDE

Article 1 :

Que, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un (1) euro par jour sont exonérées de la taxe de séjour en 2020.

Article 2 :

Que cette délibération complète l'article 5 de la délibération n°2019-CC-6S-FD-38, en date du 26 septembre 2019, portant fixation des tarifs et des modes de perception de la taxe de séjour applicable en 2020 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant.

Article 3 :

Que le Président de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant et la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification le

Fait et délibéré à Sainte-Anne, le 28 Novembre 2019
Pour extrait certifié conforme

P/o Le Président empêché
LE 1^{ER} VICE-PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU
LEVANT

Christian BAPTISTE

